



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54<sup>ème</sup> SEANCE<sup>\*/</sup>  
(Deuxième partie)

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 9 mars 1983, à 15 heures

Président : M. BARAKAT (Jordanie)

SOMMAIRE

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

---

\*/ La première partie du compte rendu analytique de la séance a été publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.54.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 23 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/30 et 31; E/CN.4/1983/L.91; ST/HR/SER.A/12)

1. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme), présentant le point de l'ordre du jour à l'examen, rappelle que, dans le cadre du programme de services consultatifs, le Secrétaire général a été autorisé à prendre, dans le domaine des droits de l'homme, des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderaient des services consultatifs d'experts et une assistance sous forme de séminaires, de bourses d'études et de cours de formation et qu'il a été expressément prié, aux termes de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, d'organiser chaque année deux séminaires et un cours de formation et d'accorder annuellement 25 bourses d'études au moins, selon les ressources disponibles. Le Secrétaire général a aussi régulièrement rendu compte à la Commission de l'exécution de ce programme; à la session en cours, il a présenté deux rapports, le premier sur les activités menées en 1982 dans le cadre du programme de services consultatifs (E/CN.4/1983/30), le second, sur la question de la fourniture éventuelle de services consultatifs à l'Ouganda (E/CN.4/1983/31).

2. Dans le cadre de ce programme, l'ONU a organisé en 1982 un séminaire régional à Sri Lanka sur le thème : "Dispositions à prendre aux niveaux national, local et régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique" (ST/HR/SER.A/12) et a octroyé 32 bourses d'études individuelles à des candidats de 32 pays. Au nombre des bénéficiaires de ces bourses figurent des fonctionnaires gouvernementaux chargés de l'administration de la justice et de l'élaboration de la législation et des fonctionnaires des ministères de la justice, de l'éducation, des affaires étrangères et de l'intérieur et des services de police. Les thèmes étudiés comprennent la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice; l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme; la liberté de l'information et les droits de l'homme; l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; la protection des droits de l'homme dans les pays en développement; les mesures de protection des droits de l'homme des réfugiés et l'étude des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment les activités normatives.

3. M. ODOCH-JATO (Ouganda) dit que la délégation ougandaise a déjà exposé la situation actuelle des droits de l'homme en Ouganda au titre du point 12 de l'ordre du jour. La bonne volonté manifestée à l'égard de l'Ouganda par la communauté internationale est une grande source de satisfaction et, à propos de l'application de la résolution 1982/37 de la Commission, le représentant de l'Ouganda voudrait exprimer sa profonde reconnaissance au Secrétaire général pour les premières mesures prises par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme. Le Gouvernement ougandais a présenté des propositions préliminaires au Secrétaire général en décembre 1982 et en soumettra de plus détaillées dans un proche avenir.

4. Le représentant de l'Ouganda appelle enfin l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.91, qui a trait à l'octroi de services consultatifs et d'autres formes d'assistance à l'Ouganda.

5. M. BANDIER (Fédération mondiale des villes jumelées) indique que la Fédération cherche à resserrer les liens entre les villes et les collectivités du monde entier, de façon à promouvoir les idéaux de paix, de liberté, de respect des droits de l'homme et de progrès culturel, économique et social. Elle s'acquitte de sa mission en mettant les villes des différents pays les unes en rapport avec les autres et en les encourageant à coopérer, dans un esprit de compréhension et de respect mutuel, en respectant le principe essentiel de la non-discrimination et en défendant les libertés fondamentales, en particulier le droit à la liberté de circulation des personnes, des idées et de l'information. Sans s'immiscer dans les affaires internes des Etats, la Fédération dénonce les cas de discrimination et cherche à influencer sur l'opinion publique par l'intermédiaire de groupes de personnes, dévoués à la cause de la protection des droits et des libertés des personnes, sous toutes leurs formes. Les grandes organisations intergouvernementales traitent avec les gouvernements, mais la Fédération mondiale des villes jumelées est en contact avec l'homme de la rue, comme en témoignent les congrès qu'elle organise et les mesures qu'elle prend pour mettre en pratique les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
6. La Fédération s'efforce aussi de compléter la Déclaration universelle des droits de l'homme en faisant des suggestions aux autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, les droits des femmes dans l'administration des collectivités, les droits des migrants et le rôle transnational des collectivités; elle a émis l'idée d'un enseignement bilingue, c'est-à-dire d'un enseignement propre à assurer une connaissance approfondie de la langue maternelle, en même temps que la connaissance d'une langue de communication mondiale, qui permettrait de participer pleinement et directement à la culture du monde. L'action relative aux droits de l'homme est indissociable de l'action en faveur de la paix. Toute violation des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme fait manifestement obstacle à la confiance mutuelle et à l'amitié entre les peuples et les nations. La Fédération espère favoriser la création de centres d'enseignement, d'information et de vie civique et faire des villes, petites et grandes, les havres de paix du monde.
7. M. ODOCH-JATO (Ouganda), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.91, dit que le texte reprend les formules employées dans la résolution 1982/37 de la Commission; à ceci près que le Secrétaire général y est prié de maintenir les rapports déjà établis avec le Gouvernement ougandais. Dans ce projet, la Commission renouvelle l'invitation faite à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organes des Nations Unies, de même qu'aux organisations humanitaires et non gouvernementales pour qu'ils prêtent leur appui et leur assistance au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
8. Le Gouvernement ougandais est profondément reconnaissant à la Commission des mesures qu'elle a prises pour l'aider dans les efforts qu'il déploie pour rétablir la primauté du droit et garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il désire vivement que la coopération continue de se développer dans ce domaine avec la Commission et l'Organisation des Nations Unies, en général. Le représentant de l'Ouganda espère que, comme ceux des deux années précédentes, le projet de résolution sur l'assistance à l'Ouganda sera adopté sans vote.
9. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1983/L.91 est adopté, sans qu'il soit procédé à un vote.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 a) de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/4, Chapitre premier-A, projet de résolution VIII; E/CN.4/1983/L.2, L.62 et L.84)

10. M. BURGERS (Pays-Bas), Président-Rapporteur du Groupe de travail sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/L.2), dit qu'au cours des séances qu'il a tenues en janvier, le Groupe a poursuivi l'élaboration d'un projet de convention, ainsi que le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 32/62. Pour la première fois, il a examiné toutes les parties du projet : le préambule, les dispositions de fond, les dispositions d'application et les clauses finales.

11. Le Groupe a réussi à adopter une série de dispositions constituant le préambule. Une proposition tendant à insérer un nouveau paragraphe a été retenue pour examen à un stade ultérieur. Certaines questions en suspens concernant les articles de fond ont été débattues, sans qu'il soit possible de trouver une solution qui emporte l'adhésion du Groupe tout entier. La question la plus importante était de savoir si la convention devait prévoir un système de juridiction universel. Le Groupe a également étudié en détail la formulation qui pouvait être donnée à plusieurs articles relatifs à l'application, bien que des décisions définitives dussent encore être prises. Le principal point, sur lequel les vues ont largement divergé, portait sur le caractère facultatif ou obligatoire à donner au système d'application de la convention. Enfin, un ensemble révisé de clauses finales a été élaboré, ainsi qu'on peut le constater à la lecture du texte de convention figurant dans l'annexe du rapport du Groupe. On peut être déçu que des décisions définitives n'aient pu être prises sur de nombreuses dispositions du projet, mais le Groupe a travaillé dur et de façon constructive et a beaucoup fait pour clarifier les questions.

12. Le Président-Rapporteur espère que les gouvernements étudieront ces questions avant la prochaine session et donneront des instructions à leurs représentants, de façon que des décisions puissent être prises sur les questions encore en suspens. La Commission pourra alors s'acquitter, à sa prochaine session, de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale.

13. M. ZAHIRNIA (Observateur de l'Iran) pense qu'il convient d'appeler l'attention de la Commission sur une lacune dans les dispositions du projet de convention. Depuis la deuxième guerre mondiale, plus de 100 guerres régionales ont marqué le monde, laissant derrière elles des prisonniers de guerre dont le cas n'est pas prévu par l'article 2 du projet de convention. Il ne s'agit pas d'une situation hypothétique, mais de personnes qui sont effectivement soumises à des traitements barbares; M. Zahirnia cite à cet égard un document du Comité international de la Croix-Rouge qui signale un certain nombre d'atrocités et d'exemples de mauvais traitement dont sont victimes des prisonniers iraniens en Iraq. Le projet de convention ne prévoyant pas les cas de ce genre, la délégation iranienne demande instamment au Groupe de travail de prévoir les dispositions voulues en faveur des prisonniers de guerre. Elle serait heureuse qu'en vertu du droit d'initiative envisagé à l'article premier de la Convention de Genève, les parties contractantes soient informées des graves violations de ladite Convention qui se produisent dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq.

14. L'observateur de l'Iraq peut être assuré que nul ne demandera au Gouvernement iraquien de répondre des cas de torture systématique, d'assassinat et de disparition de personnes, car l'Iraq représente un marché immensément riche et de gros intérêts pétroliers.
15. M. DHAVERNAS (Canada) et Mme HERRAN (Colombie) souhaitent que les délégations canadienne et colombienne figurent au nombre des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.62.
16. Mme FELLNER (Australie) indique que la délégation australienne maintient fermement sa position favorable à l'application obligatoire des dispositions du projet de convention. Conformément à la tradition, qui est la sienne, elle s'est intéressée de près et a pris une part active à la négociation de cette convention et souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.62.
17. M. TALVITIE (Finlande), présentant le projet de résolution, dit que, dans sa résolution 32/62, l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'élaborer un projet de convention en s'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce mandat a été renouvelé en 1982 dans la résolution 37/193 par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission d'achever, à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration de cette convention.
18. Le Groupe de travail à composition non limitée a sensiblement progressé dans ses travaux, mais n'a pu les achever à la session en cours. Il y a beaucoup de témoignages qui attestent de la persistance de la torture dans de nombreuses régions du monde, d'où la nécessité impérieuse de terminer l'élaboration de la convention. Les auteurs du projet de résolution proposent en conséquence d'accorder la plus haute priorité à l'examen de cette question.
19. Le Conseil économique et social a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant une semaine avant la quarantième session de la Commission afin de lui permettre d'achever ses travaux. Les auteurs du projet de résolution espèrent que le texte du projet qui est de caractère procédural sera adopté par consensus.
20. La résolution publiée sous la cote E/CN.4/1983/L.62 a été adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.
21. M. AL-BADRAN (Observateur de l'Iraq), exerçant son droit de réponse, dit qu'au cours des dernières années, la délégation iraquienne a respecté les règles en vigueur à la Commission afin de faciliter le déroulement de ses travaux et n'a donc pas répondu aux accusations lancées à son encontre. Elle ne peut malheureusement garder le silence devant les allégations que vient de formuler l'observateur de l'Iran.
22. Les questions relatives aux prisonniers de guerre relèvent de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge et il convient de souligner que les documents de cette organisation sont absolument confidentiels. La délégation iraquienne tient à respecter les décisions du Comité international de la Croix-Rouge et reste scrupuleusement fidèle à son engagement.

23. M. ZAHIRNIA (Observateur de l'Iran), exerçant son droit de réponse, dit que, contrairement à l'affirmation de l'observateur de l'Iraq, les documents du Comité international de la Croix-Rouge ne contiennent pas d'allégations mais énoncent des faits. La Commission devrait envoyer un télégramme aux autorités iraqiennes pour leur demander de mettre un terme à la situation inhumaine régnant dans ce pays.

24. Le PRESIDENT dit que la Commission prend acte du rapport du Groupe de travail sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1983/L.2).

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/4 et 15; E/CN.4/1983/L.3, L.4. L.61, L.73, L.80 et L.92).

25. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme) présente la question en faisant observer qu'elle est l'une des plus importantes de l'ordre du jour de la Commission, comme en témoigne le fait que les aspects généraux en sont examinés en plénière, mais que deux groupes de travail se sont réunis par ailleurs pour en étudier certains aspects particuliers. En plus des rapports de ces deux groupes de travail (E/CN.4/1983/L.3 et L.4), la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/15) établi en application de résolutions antérieures de la Commission sur la question des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme.

26. Dans le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, les activités de promotion des droits de l'homme méritent autant d'attention que celles qui concernent leur respect effectif. La décision prise de rebaptiser Centre pour les droits de l'homme l'ancienne Division des droits de l'homme - les centres ayant, dans le système des Nations Unies, le rôle d'organes de liaison des activités dans certains domaines - répond à l'idée de renforcer à l'avenir les activités de promotion du Centre et d'insister sur les activités d'information du public et de diffusion de renseignements sur les efforts faits par les Nations Unies pour promouvoir la coopération internationale en matière de droits de l'homme.

27. D'autres questions relèvent de ce point de l'ordre du jour. M. Herndl appelle l'attention sur les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-cinquième session et, en particulier, sur la résolution 1982/27 relative au texte éventuel d'un mandat qui serait confié à un Haut Commissaire aux droits de l'homme. Parallèlement, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 37/199 et 37/200 sur les divers moyens et méthodes qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. Enfin, il serait peut-être opportun que la Commission se demande quelle serait, pour elle, la meilleure manière de participer aux activités qui marqueront, en décembre 1983, le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. Mme PURI (Inde), Présidente-Rapporteur du Groupe de travail créé en application de la résolution 1982/40 de la Commission, présente le rapport du Groupe (E/CN.4/1983/L.3). Au cours de ses travaux des cinq dernières années, le Groupe de travail à composition non limitée a formulé des idées et propositions sur un certain nombre de questions : durée de six semaines de la session de la Commission, promotion de la Division des droits de l'homme pour en faire un Centre pour les droits de l'homme, réaménagement du calendrier des sessions de la Commission et du Conseil économique et social, tentatives de rationalisation de l'ordre du jour de la Commission et organisation du temps pendant les sessions.

30. Mais le Groupe de travail se trouve aujourd'hui à un tournant. Quand il cherche à aborder les questions plus fondamentales de structure, d'organisation et de doctrine, il se heurte à l'imprécision de son mandat et au manque de temps. Il faut lui permettre de se réunir plus longuement durant les sessions de la Commission et résoudre sans tarder ses problèmes de mandat et de temps si l'on veut lui donner les moyens d'obtenir les meilleurs résultats.

31. Dans un souci de spécificité, le Groupe a décidé d'examiner certaines questions - rôle possible du Bureau entre les sessions, sessions d'urgence de la Commission, création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et possibilité de redéfinir le mandat de la Commission - groupées sous le titre "Questions de structure", en même temps que la question connexe du réaménagement du calendrier des sessions de la Commission et du Conseil économique et social.

32. En ce qui concerne le rôle organisationnel du Bureau entre les sessions, il n'a pas été possible, faute du temps nécessaire pour dresser une liste détaillée des tâches à accomplir, de s'entendre sur le nombre et la date des sessions. Dans un souci de continuité, on a aussi envisagé de confier d'autres tâches au Bureau entre les sessions et on a suggéré de le charger des situations d'urgence et d'aider le Groupe de travail des communications dans son travail. Mais, pour beaucoup de membres, le problème est de savoir comment déléguer au Bureau la volonté politique de l'ensemble de la Commission. Là encore, le Groupe de travail a l'impression que son mandat actuel assure à la Commission une souplesse suffisante mais qu'une énumération plus précise de ses tâches lui permettrait d'être plus efficace.

33. A propos de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, on a fait valoir que la Sous-Commission n'avait pas établi la première étude dont elle avait été chargée par la Commission aux termes de sa résolution 1982/22, et qu'il convenait par conséquent de lui demander de se livrer à un examen approfondi de la question. Des membres du Groupe ont rejeté cette idée. Enfin, le paragraphe 17 du rapport révèle des divergences de vues quant à l'utilité de maintenir le Groupe.

34. Le projet de résolution recommandé par le Groupe de travail est le résultat d'un compromis laborieux et délicat. Au sixième alinéa du préambule, il convient de remplacer les termes "soient prises par consensus" par les termes "fassent l'objet de l'accord le plus large possible". Au paragraphe 2 du dispositif dont les crochets sont à supprimer, il y a lieu de déplacer le mot "et" qui se trouve à la quatrième ligne pour l'insérer entre les deux derniers mots de cette ligne

et de supprimer la fin du paragraphe à partir des mots "des attributions du Groupe de travail ..." pour la remplacer par le membre de phrase "ainsi que sur celle de l'utilité du Groupe de travail". Le paragraphe 6 devient : "Décide d'examiner, à sa quarantième session, la question du temps à allouer au Groupe de travail, en lui donnant à examiner en priorité les questions qui semblent offrir les meilleures possibilités d'être réglées rapidement".

35. Enfin, compte tenu de la recommandation du Groupe de travail tendant à limiter le temps de parole afin de rationaliser les travaux de la Commission, il conviendrait d'insérer, entre les paragraphes 3 et 4, un nouveau paragraphe, ainsi libellé : "Considère, compte tenu de l'expérience de la présente session, qu'une limitation du temps de parole peut contribuer à faciliter la conduite et l'achèvement des travaux de la Commission". Mme Puri espère que le consensus s'étendra à ce nouveau paragraphe et que la Commission adoptera le projet de résolution sans procéder à un vote.

36. M. O'DONOVAN (Irlande), Président-Rapporteur du Groupe de travail officieux de dix membres, présente le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/L.4). Il rappelle que le Groupe a été créé en application de la résolution 1982/40 de la Commission, mais que l'idée en revient au départ à la délégation brésilienne qui a soumis à la Commission, pour examen, des principes utiles pour rationaliser son ordre du jour.

37. La première difficulté est venue de ce que les délégations ne sont pas d'accord sur l'importance à donner aux différents points de l'ordre du jour ni d'ailleurs sur l'intitulé de ces points. Le Groupe s'est donc trouvé contraint d'examiner des suggestions tendant à supprimer ou à modifier des points de l'ordre du jour actuel. L'annexe II du rapport récapitule toutes les propositions dont le Groupe a été saisi au cours de ces cinq réunions; il serait bon de les examiner si l'on décide de reconduire le Groupe.

38. Une autre difficulté venait de ce que, tandis que le Groupe de travail se réunissait, la Commission adoptait des résolutions et des décisions qui avaient des incidences sur l'ordre du jour de la quarantième session. Les propositions concernant la rationalisation de l'ordre du jour qui figurent au paragraphe 12 du rapport consistent à supprimer le point 24 (communications concernant les droits de l'homme), qui pourrait être examiné au titre du point 12, et à n'examiner les points 15 et 17 que tous les deux ans, afin d'alléger le travail de la Commission. M. O'Donovan a soumis sur ce point le projet de décision (E/CN.4/1983/L.80) dans lequel il faudrait remplacer "a décidé" par "décide" dans la première phrase, "sa quarante et unième session", par "sa quarantième session" à l'alinéa b), et "sa quarante-deuxième session" par "sa quarante et unième session" à l'alinéa c).

39. La tâche du Groupe de travail a été difficile à cause des rapports qui existent entre l'ordre du jour de la Commission et celui de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les points 15 et 17 qu'il est proposé d'examiner tous les deux ans figurant aussi à l'ordre du jour de la Sous-Commission. Il faudrait considérer aussi les rapports entre l'ordre du jour de la Commission et ceux des organes dont elle relève, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

40. M. O'Donovan pense qu'il sera possible de continuer à rationaliser l'ordre du jour de la Commission au cours de ses sessions à venir et qu'il serait plus sage de décider, dès le début de la prochaine session, s'il convient de reconduire le Groupe de travail et éventuellement d'élargir son mandat. Dans ce cas, on pourrait gagner du temps si l'on disposait des mêmes facilités qu'à la présente session, puisqu'il s'agit d'un petit groupe.

41. Enfin, les propositions formulées par la délégation australienne sur la rationalisation de l'ordre du jour sont exposées à l'annexe I du rapport.

42. M. THWAITES (Australie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.73 sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, indique que son gouvernement s'intéresse particulièrement à l'action de la Commission dans ce domaine, car il est fermement convaincu que, pour atteindre les objectifs des Nations Unies qui sont énoncés dans la Charte, il faut absolument que le public sache ce que sont les droits de l'homme. On admet généralement que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants mais on reconnaît aussi qu'ils n'ont guère de valeur pour leurs titulaires si ceux-ci n'en sont pas suffisamment conscients. C'est pourquoi l'action des Nations Unies dans ce domaine, jointe aux efforts des gouvernements et des organisations non gouvernementales, est d'une importance fondamentale pour la jouissance de tous les droits de l'homme. Le projet de résolution s'inspire des résolutions qui ont été adoptées sur la même question, au titre de ce point de l'ordre du jour, lors de récentes sessions de la Commission.

43. Appelant l'attention sur les modifications ou additions apportées aux textes des résolutions antérieures, M. Thwaites fait remarquer que le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif font état de la nécessité de faire des efforts tout particuliers pour renforcer la connaissance des droits de l'homme parmi le public dans le cadre de la célébration en 1983 du trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, le septième alinéa du préambule veut montrer qu'il importe d'élargir le champ géographique de ces efforts et qu'il est souhaitable de renforcer, dans toutes les régions, les activités de promotion des Nations Unies. Au paragraphe 8 du dispositif, la Commission prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarantième session, un rapport sur ces activités et de suggérer des moyens pour les renforcer. En formulant cette demande, les auteurs du projet avaient à l'esprit non seulement le travail accompli par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, mais aussi les activités des commissions régionales.

44. Au paragraphe 7 du dispositif, la Commission prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer les activités d'information du public du Centre pour les droits de l'homme afin de permettre à celui-ci de mieux s'acquitter de son rôle d'impulsion et, au paragraphe 9, elle le prie de présenter à la Commission, à sa prochaine session, un rapport plus détaillé sur les activités des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Dans le texte définitif du projet, le secrétariat devrait insérer, après la liste des auteurs, un sous-titre qui serait "Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme".

45. Les auteurs sont convaincus que les modestes mesures envisagées contribueront vraiment à mieux assurer la jouissance effective, pour tous et partout, des droits et des libertés fondamentales de l'homme et ils espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

46. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.61, dit que, depuis 18 ans, sa délégation s'emploie avec d'autres, en particulier la délégation italienne, à trouver un mécanisme approprié pour combler une lacune en créant un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, afin de donner aux Nations Unies les moyens d'intervenir rapidement et efficacement en cas de violation massive des droits de l'homme.

47. Le préambule rappelle brièvement les résolutions qui ont conduit la Sous-Commission à formuler sur la question les propositions contenues dans la résolution 1982/27. Cette résolution définit le cadre du mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire. Les auteurs reconnaissent que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, concernent l'Organisation des Nations Unies, comme l'a amplement confirmé l'examen du point 12 de l'ordre du jour. Ils pensent aussi qu'il était opportun de souligner, au dernier alinéa du préambule, que la gravité des violations des droits de l'homme appelait souvent une réaction plus rapide et plus efficace de la part des Nations Unies.

48. Dans le dispositif du projet de résolution, la Commission prend note de la résolution 1982/27 dans laquelle la Sous-Commission a soumis ses propositions relativement à ce problème, propositions qui sont certes une base valable pour la poursuite de l'examen de cette importante question. Il est évident que, conformément au paragraphe 3, la Sous-Commission doit être invitée à présenter à la Commission, à sa quarantième session, "les observations et recommandations supplémentaires qu'elle estimera appropriées". Ce paragraphe contient tous les éléments nécessaires pour répondre aux exigences des résolutions mentionnées précédemment. Enfin, le projet de résolution indique que la Commission est disposée à examiner de façon approfondie la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de parvenir à une décision sur cette question. Les auteurs espèrent que la Commission sera disposée à en adopter l'idée à sa quarantième session.

49. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme préoccupe la Commission depuis des années et que cette question a fait l'objet d'un certain nombre de projets de résolution. Mais le projet de résolution E/CN.4/1983/L.61 n'est pas conforme à l'idée que M. Calero Rodrigues se fait de la question, raison pour laquelle il propose d'y apporter quelques amendements, dont le texte figure dans le document E/CN.4/1983/L.92.

50. Aux termes du projet de résolution, la Commission considère les propositions de la Sous-Commission comme une base valable pour la poursuite de l'examen de la question et décide d'examiner, à sa quarantième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire en vue de parvenir à une décision. C'est sous-entendre que, si la Sous-Commission n'a pas d'autres observations ou recommandations à présenter à la prochaine session, une décision pourrait quand même être prise. Or les propositions de la Sous-Commission ne sont certes pas sans valeur, mais elles ne correspondent pas à ce qu'attendait la Commission quand elle a adopté la résolution 1982/22. Il reste encore beaucoup de questions sans réponse et il est essentiel que la Sous-Commission indique ce qu'il y a derrière ses propositions.

51. Il est utile, naturellement, de rappeler la résolution 1982/22 dans le préambule du projet de résolution, mais il serait bon aussi de dire que des décisions importantes, comme celle qui est à l'étude, doivent être prises par consensus, sans quoi elles risquent de demeurer lettre morte.

52. Le paragraphe 2 du dispositif est à compléter parce que, si l'on veut que les propositions soient une base plus utile, il faut plus pleinement tenir compte des éléments de la résolution 1982/22 de la Commission. Au paragraphe 3 du dispositif, l'invitation faite à la Sous-Commission de présenter des observations et recommandations supplémentaires est trop vague et laisse à la Sous-Commission la faculté de déterminer elle-même les observations supplémentaires à présenter. C'est pourquoi M. Calero Rodrigues propose de dire que la Sous-Commission est invitée à revoir ses propositions et à présenter à la Commission un texte plus complet.

53. Le paragraphe 4 semble laisser entendre qu'une décision sera prise à la quarantième session de la Commission, ce qui paraît peu judicieux, car il s'agit d'une décision trop importante pour être prise à la majorité des voix. Pour éviter de mettre la Commission dans l'obligation de se prononcer à sa quarantième session, il vaudrait mieux "continuer à examiner la question" et non l'examiner "de façon approfondie" et ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "le plus tôt qu'il conviendra".

54. M. Calero Rodrigues espère que, puisqu'ils procèdent du bon sens, les amendements qu'il propose recevront l'aval des autres délégations.

55. Mme CAO PINA (Italie) indique que la délégation italienne a eu des consultations avec la délégation du Brésil, bien qu'elle n'ait pas la même position que celle-ci vis-à-vis de la Sous-Commission. La Sous-Commission a donné la priorité à l'examen du mandat que la Commission lui a confié et, à l'issue des délibérations d'un groupe de travail, elle a adopté la résolution 1982/27. En dépit de l'importance de la question, il est difficile au cours des derniers jours de la session d'arriver à une décision de fond et c'est pour cette raison que la délégation italienne s'est portée auteur d'un projet de résolution portant sur la procédure (E/CN.4/1983/L.61). Les consultations avec la délégation brésilienne ont été constructives, en ce sens qu'elles ont permis de fonder et de rédiger à nouveau deux des amendements pour tenir compte des préoccupations exprimées par cette délégation cependant qu'un texte a pu aussi être établi pour les deux autres amendements.

56. A propos de la question plus générale qui est à l'étude, la longueur du titre du point illustre le langage compliqué que les Nations Unies utilisent quand elles traitent de principes très élémentaires d'action internationale dans le domaine des droits de l'homme. Depuis 1970, les divergences de vues entre les Etats Membres sur les questions de structure conduisent à un ultraconservatisme dangereux chez ceux qui craignent sans raison que la modification des procédures en vigueur aux Nations Unies ne permette pas de réagir rapidement face aux situations urgentes.

57. A cet égard, le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/L.3) montre bien l'impasse dans laquelle la Commission se trouve à cause de la pratique établie qui veut que les groupes de travail de la Commission ne prennent de décision que par consensus. Que plusieurs membres du Groupe se soient interrogés sur l'opportunité pour le Groupe de poursuivre ses travaux si aucun progrès ne peut être fait est symptomatique. Le Groupe de travail a centré son attention sur les questions de structure mais n'est arrivé à un consensus sur aucune de celles qu'il a examinées,

en particulier le rôle éventuel du Bureau entre les sessions, la possibilité de tenir de brèves sessions d'urgence de la Commission ou l'issue des travaux de la Commission sur le texte du mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le Groupe de travail n'est pas arrivé non plus à un consensus sur d'autres questions que sa Présidente avait inscrites sur une liste indicative des questions nouvelles découlant des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. De l'avis de Mme Cao Pina, il est justifié de simplifier le titre du point actuel et d'en adopter un nouveau qui sera plus intelligible en dehors des Nations Unies, d'examiner ce point à la Commission et de demander au Groupe de travail de se borner à examiner une ou deux questions précises et non toute une série de questions sur lesquelles la règle du consensus l'empêche de prendre des décisions.

58. On admet généralement que les activités normatives des Nations Unies en sont à un stade très avancé et aussi que la vigilance des Nations Unies à l'égard de l'application des normes établies par les Etats Membres parties aux conventions internationales sur les droits de l'homme s'améliore peu à peu. L'élimination des violations flagrantes des droits de l'homme reste un domaine d'action qui doit recevoir un rang de priorité élevé dans le programme de travail de la Commission. Dans son rapport de 1981 sur "La situation internationale actuelle et les droits de l'homme" (A/36/462), le Secrétaire général a reconnu qu'il était urgent pour la communauté internationale de réagir comme il le fallait face aux violations flagrantes des droits de l'homme. La délégation italienne attend avec impatience le prochain rapport du Secrétaire général sur la même question, dans l'espoir qu'il sera une source d'inspiration pour tous les Etats Membres et les conduira, grâce à une volonté politique plus large et à un engagement plus général, à agir ensemble pour faire face aux violations systématiques de toutes sortes, sans tenir compte de leurs systèmes socio-politiques.

59. M. KONATE (Sénégal) dit que la promotion des droits de l'homme et leur caractère indivisible a toujours été une source de préoccupation pour les pays qui, comme le Sénégal, servent la cause de la justice. L'élargissement de la composition de la Commission, ainsi que l'allongement de ses sessions sont des améliorations utiles, mais insuffisantes pour permettre à la Commission de remplir la mission qui lui est assignée en vertu de la Charte. La rationalisation de l'ordre du jour est donc l'une des premières tâches à entreprendre.

60. L'établissement du groupe de travail composé de 10 membres s'est révélé utile et sa tâche pourrait consister à supprimer certains points de l'ordre du jour ou à regrouper sous un point un certain nombre de questions interdépendantes. Les titres de certains points de l'ordre du jour pourraient aussi être rédigés à nouveau, d'une manière aussi concise que possible, mais, ce faisant, il faut se soucier de ne pas passer à côté de la vraie question. Certaines questions pourraient être attribuées à la Sous-Commission ou examinées par la Commission elle-même, si la Sous-Commission en fait la demande. De plus, il y a des questions qui pourraient n'être examinées que tous les deux ou trois ans, auquel cas il conviendrait de préciser les dates exactes de leur examen dans l'ordre du jour annoté.

61. Il faut amettre que les droits de l'homme dépassent les frontières nationales de même que les différences de race et de croyance. Il faut que l'opinion internationale fasse pression si l'on veut que la responsabilité internationale s'exerce en vue de la protection des droits de l'homme. La délégation sénégalaise a toujours pensé qu'il fallait développer la diffusion d'informations en se fondant sur des activités axées sur les questions de racisme, de discrimination raciale, de développement et d'autodétermination. Les programmes de formation, d'enseignement et d'information sur les droits de l'homme pourraient être très utiles à cet égard et la responsabilité doit en incomber aux Etats.

62. On ne peut pas dire que la situation en matière de droits de l'homme dans le monde se soit beaucoup améliorée, car elle se caractérise par des violations systématiques dans beaucoup de pays. Il faut s'intéresser tout particulièrement aux mesures de nature à renforcer le rôle de la Commission entre les sessions à l'égard des violations flagrantes, et en particulier le rôle du Bureau qui, à l'heure actuelle, est très limité. Par l'intermédiaire de son Bureau, la Commission devrait pouvoir poursuivre ses activités tout au long de l'année, de manière à être en mesure d'agir d'urgence quand le besoin s'en fait sentir.

63. Le nombre et l'ampleur des violations des droits de l'homme justifient la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies. Ce Haut Commissaire serait impartial, ne ferait aucune distinction entre les Etats, chercherait à obtenir la coopération des Etats Membres et les aiderait, notamment par des conseils, à trouver les moyens de remédier aux souffrances d'innocents. La délégation sénégalaise exprime sa satisfaction à la Sous-Commission pour son rapport sur le mandat éventuel d'un Haut Commissaire, qui représente un progrès important dans les travaux de la Commission. De même, la transformation de la Division des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme est une étape vers la création d'un poste de Haut Commissaire.

64. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) dit que son gouvernement attache une importance particulière à la question à l'étude. Pour que l'analyse de la Commission ait un intérêt pratique et un effet durable sur la promotion des droits de l'homme, il faut que toutes les délégations fassent preuve de souplesse et puissent dans leur grande expérience et dans leurs connaissances pour renforcer les propositions faites.

65. La situation actuelle en matière de respect des droits de l'homme révèle l'inefficacité du mécanisme actuel en ce qui concerne l'exercice effectif de ces droits. Par leur attitude à l'égard de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats Membres témoignent d'un manque de volonté d'appliquer ces instruments, et l'adoption sans consensus des procédures confidentielles applicables à l'examen des communications sur les violations des droits de l'homme montre que les principes internationaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes posées par les Pactes ne sont reconnus qu'en théorie.

66. A l'évidence, il est nécessaire de mettre au point des procédures assez souples pour pouvoir les appliquer rapidement si nécessaire. A cet égard, la délégation costa-ricienne réitère son appui à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, création qu'elle avait proposée en 1965 en faisant valoir à cette occasion que la protection des droits de l'homme fondamentaux était une obligation à laquelle la communauté internationale ne pouvait se soustraire et qu'il incombait à tous les Etats, collectivement, d'assurer l'exercice de ces droits à tous les individus. Aucun pays ne peut affirmer qu'il n'est pas touché par des problèmes de droits de l'homme. C'est aussi vrai en 1983 que cela l'était en 1965. De plus, le Haut Commissaire qui aurait une position permanente userait de son objectivité pour faire en sorte que l'examen sélectif des violations graves des droits de l'homme prenne un caractère moins discriminatoire, moins ambigu et moins politisé.

67. Il est encourageant de constater que la Sous-Commission a adopté la résolution 1982/27, dans laquelle elle propose le texte éventuel du mandat qui serait confié au Haut Commissaire. Puisque le groupe d'experts indépendants et expérimentés que constituent les membres de la Sous-Commission a pu mettre au point des propositions aussi utiles, il serait bon de les adopter pour servir la cause des droits de l'homme. La délégation costa-ricienne apprécie aussi les études établies par Mme Daes sur les droits de l'homme, les progrès scientifiques et techniques et la protection des handicapés mentaux.

68. Le 12 octobre 1982, le Ministre costa-ricien des affaires étrangères a déclaré que l'expérience avait montré que l'Organisation des Nations Unies s'acquitterait du mandat qui lui incombe de promouvoir et protéger les droits de l'homme d'autant mieux que les procédures appliquées à cette fin seraient plus souples; beaucoup plus nombreux dans le monde seraient, de ce fait, ceux qui comprendraient la raison d'être de l'Organisation.

69. M. BHAGAT (Inde) dit que la question à l'étude exige de la Commission qu'elle se connaisse elle-même. Malheureusement, le débat sur la question a été utilisé par différents groupes pour promouvoir certains projets et n'a guère de rapport avec la protection et la promotion des droits de l'homme. La délégation indienne pense que toute organisation a besoin d'un mécanisme de révision et de réévaluation sans lequel toute l'infrastructure relative aux droits de l'homme se trouvera dans l'incapacité de faire face à de nouvelles situations et à de nouvelles réalités et deviendra un outil entre les mains de ceux qui voient dans la Commission un champ de bataille ouvert à des polémiques politiques. Autrement, elle perdra toute utilité aux yeux de la plupart des pays et populations. Les membres ne sauraient s'appeler les protecteurs et promoteurs des droits de l'homme s'ils veulent tous se servir de la Commission à des fins politiques étroites.

70. En l'occurrence, le débat doit porter sur la façon d'améliorer l'efficacité des mécanismes existants compte tenu de leur rôle, des droits qu'ils sont censés protéger et des moyens qu'ils utilisent, sans préjudice évidemment des nouveaux mécanismes qui pourraient être créés. Il faut continuer de mettre l'accent sur l'innovation dans un souci d'efficacité, en se gardant de créer de nouvelles institutions qui feraient double emploi.

71. La délégation indienne s'oppose fermement à l'idée de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme quand on y voit une tentative faite pour déprécier le rôle de la Commission si elle ne sert pas assez bien les objectifs politiques de certains groupes. Aussi imparfaits que soient les mécanismes de la Commission, ils servent de base à une évaluation objective des droits de l'homme et des situations dans différentes régions du monde et donnent le moyen d'exercer une pression morale sur les gouvernements et les peuples. Les procédures de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes des instruments internationaux s'ajoutent aux autres garanties institutionnelles qui existent en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Les partisans de la création d'un poste de Haut Commissaire, cependant, cherchent à faire échapper l'examen de la situation des droits de l'homme au système bien défini de poids et contre-poids fait pour lutter contre la politisation et à le confier à une seule personne qui, en tant qu'ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme, s'immiscera dans les affaires intérieures des Etats, à son gré.

72. A la suite de la demande de la Commission d'entreprendre une première étude concernant le texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire aux droits de l'homme, la Sous-Commission s'est bornée à établir le schéma de ce mandat, sans en expliquer le fondement de chaque aspect. Il est évident que les membres de la Sous-Commission sont loin d'être d'accord sur l'opportunité de créer ce poste et sur le mandat éventuel du Haut Commissaire. Le schéma de mandat du Haut Commissaire a un caractère très général et la délégation indienne estime qu'il n'est pas justifié de confier à une autre organisation des fonctions qui sont censées faire partie du mandat de toutes les autres organisations des Nations Unies.

C'est ainsi que les contacts directs que l'éventuel Haut Commissaire aurait à établir constituent la principale tâche que les partisans de la création du poste envisagent de lui confier, mais même cette tâche n'est pas nouvelle si l'on considère l'infrastructure actuelle des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Des contacts directs avec les gouvernements ont été établis par des représentants spéciaux ou des rapporteurs spéciaux dans le cadre de missions d'enquête ou en vue d'apporter une aide en cas de violations massives.

73. Mme CAO PINNA (Italie), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que le représentant de l'Inde n'a cessé de se référer à la résolution 1982/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités alors que le projet de résolution dont la Commission est saisie (E/CN.4/1983/L.61) a un caractère procédural. Si la délégation italienne a rejeté une demande qui avait été faite pour que le poste d'un éventuel Haut Commissaire aux droits de l'homme soit expressément mentionné dans le projet de résolution, c'est parce que le projet aurait alors touché au fond de l'étude de la Sous-Commission. Il faut donc éviter de faire état des aspects du projet de résolution qui concernent le fond de la question.

74. M. BHAGAT (Inde) considère que ses remarques sont pertinentes dans le cadre d'un débat général.

75. Quelles sont les nouvelles attributions qu'il est envisagé de confier au Haut Commissaire et qui n'ont pas déjà été prévues ? Le Centre pour les droits de l'homme fournit déjà des services consultatifs qui sont efficaces. A supposer qu'il faille créer une équipe spéciale interinstitutions, un Haut Commissaire n'est pas nécessaire à cette fin puisque la Commission, avec le concours du Centre, peut s'acquitter de cette tâche efficacement. Il faudrait qu'un Haut Commissariat s'acquitte de tâches dont il serait expressément chargé et ne puisse agir de sa propre initiative. Si l'idée est de créer un Haut Commissariat qui puisse s'acquitter des fonctions des représentants spéciaux, des envoyés spéciaux et des rapporteurs spéciaux nommés par le Secrétaire général ou la Commission, il serait alors plus indiqué de définir clairement les obligations du Haut Commissariat et de charger le Haut Commissaire de tâches spécifiques. Il est impossible de partir de l'hypothèse que le Haut Commissaire se place au-dessus des influences équilibrante de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme dans les domaines délicats des politiques nationales ou internationales qui concernent les droits de l'homme.

76. A propos du mandat envisagé, il y a une question à laquelle la Sous-Commission n'a pas donné de réponse dans sa résolution, celle de savoir quels seraient le rôle et les attributions du Centre pour les droits de l'homme, dirigé par le Sous-Secrétaire général. Peut-être cherche-t-on à déprécier, en même temps que la Commission, le rôle du Centre qui a apporté un excellent soutien logistique et administratif aux organes des Nations Unies dans leurs activités consacrées aux droits de l'homme et qui, de plus, s'acquitte de nombreuses autres tâches, notamment en fournissant des services consultatifs. La délégation indienne se demande si les partisans de la création d'un poste de Haut Commissaire ont l'intention de transformer le Centre en Haut Commissariat, au mépris des attributions actuelles du Centre.

77. Nombreuses sont les délégations qui ne sont pas encore prêtes à prendre une décision sur la question du Haut Commissaire aux droits de l'homme, car la Sous-Commission n'a pas encore donné la possibilité de se faire une idée complète

du poste. De sérieux doutes demeurent, et si on cherche à accélérer les choses sans avoir l'accord général, le poste sera créé dans la discorde et voué à l'échec. Ceux qui veulent que la Commission recommande la création du poste ne devraient pas mettre leurs chances en jeu en la privant d'un soutien par consensus auquel, avec le temps, la bonne volonté et l'effort, il ne sera pas impossible d'arriver. La délégation indienne envisage la création d'organismes parallèles à la Commission avec l'esprit ouvert mais ne peut accepter de suivre la voie de la connaissance de soi uniquement pour aboutir à la négation de soi.

La séance est levée à 21 h 30.